



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Conseil D'Administration
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale
du Pays de l'Aigle**

Séance du 26 juin 2023.

**5 Place du Parc
61300 L'AIGLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	23
PRESENTS	13
VOTANTS	19

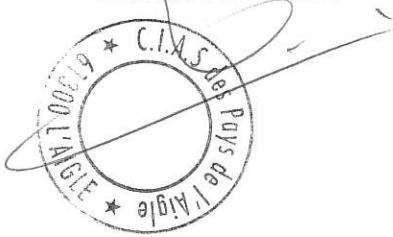
DATE DE LA CONVOCAION
20/06/2023

OBJET

**Convention entre le Conseil
Départemental de l'Orne et
le CIAS des Pays de
L'Aigle dans le cadre du
Programme Départemental
d'Insertion 2023.**

Acte reçu en préfecture le
10 juillet 2023
Publié en ligne le
11 juillet 2023
Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juin à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués par lettre du vingt juin, se sont réunis dans les locaux du Pôle Animation, sous la présidence de Nathalie LENÔTRE.

Etaient présents : François CARBONELL, Sylvie CHAUVEL-TREPIER, Hugo DUPONT, Véronique HELLEUX, Elisabeth JOSSET, Lucile JOUAUX, Liliane HUBERT, Paule KLYMKO, Nathalie LENÔTRE, Abdellah LHESSANI, Delphine PRIEUR, Jean SELLIER, Sophie THERY.

Pouvoirs : Alain BOUVIER donne pouvoir à François CARBONELL
Jean-Pierre CHEVALIER donne pouvoir à Paule KLYMKO
Isabelle CLOUCHÉ donne pouvoir à Sylvie CHAUVEL TREPIER
Paule GOUIN donne pouvoir à Sophie THERY
Sylvie MOLERO donne pouvoir à Delphine PRIEUR
Christophe PAPILLON donne pouvoir à Nathalie LENÔTRE

Absents excusés : Alain BOUVIER, Jean-Pierre CHEVALIER, Isabelle CLOUCHE, Paule GOUIN, Sylvie MOLERO, Christophe PAPILLON, Jacqueline ROSSET, Richard ROUSSEAU

Absents : Fleur GOSSELIN, Nathalie RIBAUT.

Madame la Vice-Présidente informe les membres de l'assemblée que dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2023, une convention est établie entre le CIAS et le Conseil départemental de l'Orne.
Cette convention définit les modalités de financement et de mise en œuvre de l'action et donnera lieu au versement d'une subvention annuelle d'un montant de 1350 € selon l'échéancier suivant :
60% à la signature de la convention
40 % après production d'un bilan final faisant apparaître l'atteinte des objectifs, au 30 novembre 2023.

L'action devra concerner minimum 4 bénéficiaires du RSA. Le CIAS s'engage à transmettre un bilan qualitatif et quantitatif permettant de mesurer l'atteinte des objectifs. Par ailleurs, un comité de suivi devra être organisé pour évaluer l'action. Cette convention est conclue pour une durée d'un an du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de cette convention.
- **AUTORISE** la Vice-Présidente à la signer.

VOTE : UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20230626-2023-06-26-042-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme.

Acte reçu en préfecture le

10 juillet 2023

Publié en ligne le

11 juillet 2023

Certifié exécutoire

La Vice-Présidente,
Nathalie LENÔTRE



Accusé de réception en préfecture
061-200072387-20230626-2023-06-26-042-DE
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

CONVENTION DE SUBVENTION 2023
PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION
FAIRE DE SON IMAGE UN FACTEUR DE REUSSITE

ENTRE LES PARTIES :

Le Département de l'Orne

Représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».
D'UNE PART,

Et

Le partenaire

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) des Pays de L'Aigle, représenté par son Président, Monsieur Jean SELLIER, agissant comme tel pour le compte dudit partenaire.

Le siège se situe 5 place du Parc – 61300 L'AIGLE

Ci-après désigné par les termes, « *le partenaire* ».
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en son article 10,

VU la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 adoptant le Programme Départemental d'Insertion et autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention.

Considérant l'intérêt départemental des activités menées par le partenaire en faveur des personnes en insertion,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention définit les conditions de versement d'une participation par le Département au partenaire pour l'action « Insertion Valorisation » sur le territoire de la Commission RSA de Mortagne au Perche (L'Aigle).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au partenaire, pour l'année 2023, une subvention maximale de 1 350 euros.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'action :

Le partenaire s'engage à accueillir 4 bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'insertion, au sein de l'atelier. Cette action vise à :

- Favoriser l'insertion socioprofessionnelle et permettre aux bénéficiaires de reprendre confiance en eux, en travaillant autour d'ateliers sur le thème de la revalorisation de soi.

Moyens humains et matériels :

Afin de réaliser l'action, le partenaire s'engage à mobiliser les moyens suivants :

- Moyens humains :
 - o Une assistante sociale,
 - o Intervention d'une professionnelle extérieure : socio-esthéticienne
- Moyens matériels :
 - o Local du Pôle animation ou Pôle Santé
 - o Mini bus du Pôle animation sociale,
 - o Matériel de base pour les ateliers.

Liens avec le référent RSA des bénéficiaires accueillis :

Le partenaire s'engage à organiser autant que faire se peut et en lien avec les référents sociaux et professionnels des entretiens de suivis du parcours d'insertion pendant la durée de l'action.

Suivi et modification :

Le partenaire s'engage à faciliter le suivi de la mise en œuvre de la convention signée avec le Département.

Le partenaire s'engage à informer le Département de toute modification liée aux conditions de réalisation de la convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Le Département verse la subvention de la manière suivante :

- 60% à la signature de la convention ;
- 40% après production d'un bilan final faisant apparaître le respect des engagements du partenaire cités à l'article 3, au 30 novembre 2023.

Un bilan intermédiaire sera produit à la mi-année et transmis au chargé de mission insertion du territoire dans le cadre du suivi de l'action.

Elle est versée sur le compte bancaire du partenaire soit sur le compte CIAS du Pays de L'Aigle.

Banque :	Banque de France		
Domiciliation :	Service de gestion comptable de Mortagne au Perche d'Alençon 61400 Saint-Langis-Lès-Mortagne		
Code Banque :	30001	Code Guichet :	00118
Numéro de compte :	D 612 000 0000	Clé RIB :	47

Toutefois, si l'action était interrompue avant son terme, la contribution du Département serait recalculée au *pro rata temporis*.

Le non-respect d'au moins d'une des dispositions de l'article 3 pourra conduire le Département au réexamen des modalités financières.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 5 : CONTROLE D'ACTIVITE

Le contrôle d'activité sera réalisé au moyen de bilans et de comités de suivi.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

Les bilans intermédiaires et finaux :

Les bilans quantitatifs, qualitatifs et nominatifs des personnes accompagnées dans le cadre de l'action seront transmis, aux dates indiquées à l'article 4, à l'adresse suivante :

*Pôle Solidarités
Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion*

Les comités de suivi :

Les comités de suivi seront organisés au moins une fois par an par le partenaire et autant que de besoin sur demande de la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion.

Les comités de suivi s'appuieront sur les bilans quantitatifs et qualitatifs ainsi que sur tout autre document demandé dans le cadre de l'exécution de la convention.

Ils auront pour finalité de :

- S'assurer du respect de ladite convention ;
- Suivre le déroulement de l'action et procéder aux ajustements qui résulteraient de problématiques et constats nouveaux ;
- Faire connaître les éventuelles difficultés repérées sur l'action ;
- Évaluer l'impact de l'action pour permettre à la Commission RSA d'assurer le suivi et l'enrichissement du Programme local d'insertion et de cohésion sociale.

Ils seront composés *a minima* des membres suivants :

- Le partenaire ;
- Les prescripteurs et les partenaires associés ;
- La Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion du Conseil départemental ;
- Les financeurs ;
- Des représentants des bénéficiaires participant à l'action.

Un compte rendu ou relevé de conclusions sera rédigé par le partenaire et transmis aux membres du comité de suivi ainsi qu'au Département.

ARTICLE 6 : INDICATEURS D'EVALUATION

Le partenaire communique au Département les éléments suivants :

- Le nombre de bénéficiaires de l'action ;
- La typologie des publics accueillis ;
- Les thématiques travaillées ;
- Les résultats obtenus et les suites de parcours.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER

Le Conseil d'administration du partenaire adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Sur simple demande du Département, le partenaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2023.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du partenaire, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du partenaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :


Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27 Bd de Strasbourg 61017 ALENCON CEDEX.

Le partenaire élit domicile au 5, place du Parc – 61 300 L'AIGLE

Fait à ALENCON, le

Cette convention a été établie en deux exemplaires, pour chacune des parties.

POUR LE DÉPARTEMENT,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Christophe de BALORRE

POUR LE PARTENAIRE,
LE PRESIDENT